brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-430-02

RÈGLEMENT REG-430-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-430 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME RÉNOVATION – QUÉBEC – VOLET VI MAISONS LÉZARDÉES DE LA VILLE DE BROSSARD AFIN DE RETIRER LA RÉTROACTIVITÉ DU PROGRAMME DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec (SHQ) ne permet pas la rétroactivité dans le cadre du programme *Rénovation Québec* à l'égard des demandes de subvention visant les maisons lézardées et qu'il y a lieu de modifier le règlement REG-430 en ce sens;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2023;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 18 AVRIL 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement REG-430 établissant le programme *Rénovation – Québec – volet VI maisons lézardées* est modifié comme suit :

1. L'article 7 est abrogé.

2. Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 14 est modifié par la suppression des mots « ,à l'exception des demandes formulées rétroactivement conformément aux dispositions du présent règlement; ».

3. Le paragraphe c) du deuxième alinéa de l'article 28 est modifié par la suppression des mots « Cependant, dans le cas d'une application rétroactive et où une seule soumission a été transmise, la Ville de Brossard se réserve le droit de comparer le prix de la soumission à une liste de prix et, si le prix de la liste est le plus bas, d'utiliser celui-ci dans le calcul de l'aide financière; ».

4. Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 est modifié par la suppression des mots « cette visite ne s'applique pas aux cas de demandes d'aide financière rétroactives; ».

5. Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 35 est modifié par la suppression des mots « cependant, dans le cadre d'une demande d'aide financière rétroactive, l'attestation que les travaux ont été exécutés conformément au devis peut également être réalisé par l'entreprise spécialisée ayant réalisé les travaux d'installation de pieux afin de stabiliser les fondations; ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling